



VILLE DE ROUEN

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS

DES TERRAINS ET DES ABORDS DU STADE DIOCHON

ET DU PARC DES BRUYERES

Entre,

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

La Métropole Rouen Normandie, le 108 sise 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par une délibération du Bureau métropolitain en date du,

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du conseil métropolitain du 29 juin 2015, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de cette enceinte sportive, constituée du terrain d'honneur, du terrain dit « de la ferme » et des équipements annexes ont été reconnus d'intérêt communautaire à compter du 15 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette date, la Métropole s'est substituée à la Commune dans ses droits et obligations en tant que propriétaire.

Par ailleurs, par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil de la CREA a reconnu d'intérêt communautaire la réalisation du champ de courses des Bruyères à compter de la notification des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du parc urbain.

Par délibération du conseil métropolitain du 23 mars 2016 et du conseil municipal de Rouen du 21 mars 2016, il a été autorisé la signature d'une convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et du Parc des Bruyères.

Compte tenu du caractère satisfaisant de son application, il a été décidé de poursuivre la gestion des sites selon les mêmes modalités sur la base d'une convention de gestion mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Dès lors, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L. 5217-7 du CGCT, il a été décidé de conclure une convention de gestion des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et de ceux du Parc des Bruyères, afin qu'ils puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte, la gestion et l'entretien des espaces verts des terrains et des abords du stade Diochon et de ceux du parc des Bruyères.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Le descriptif des moyens en personnel et matériel nécessaires à l'entretien du stade Robert Diochon est détaillé en annexe 1.

Article 2 – PORTEE DE LA MISSION

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service, objet de la convention.

Tous les espaces et équipements sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité de service et la conservation des biens et celui d'assurer une continuité avec le service antérieur.

2.1 Gestion de l'entretien et de la maintenance des terrains et des abords du stade Diochon

L'entretien et la maintenance par les équipes techniques de la Commune du terrain d'honneur et du terrain de la ferme et des abords du stade s'effectueront selon les règles de l'art et les normes en vigueur afin de permettre la pratique régulière des entraînements et des compétitions.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance de ces terrains : la tonte, la découpe des bordures, les traitements, la fertilisation, l'aération/décompactage/défeutrage, le sablage/terreautage, les réfections intersaison, le roulage, la gestion administrative (technicien), la réfection après matchs, le contrôle des buts et le contrôle de l'arrosage.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des abords : la réfection des voies d'accès aux terrains à l'intérieur de l'enceinte sportive, le nettoyage des graffitis et tags recouvrant les bâtiments, les panneaux et d'une façon générale les surfaces aisément accessibles aux services d'intervention de la Commune et visibles du public.

Ne sont pas compris dans la prestation, l'entretien et la maintenance des buts, des filets, du pare ballon, le traçage et d'une façon générale l'ensemble des dispositifs sportifs propres aux terrains.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance et à l'entretien des terrains sportifs et des abords pour assurer l'ouverture des terrains aux entraînements et aux compétitions.

Elle se chargera notamment :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles, en pièce de rechange et de carburant pour les matériels,
- du recours à des entreprises spécialisées lorsque les travaux ne peuvent être réalisés en régie,
- de l'affectation d'un volume horaire annuel de personnels spécialisés de la Commune pour la réalisation des prestations d'entretien des terrains sportifs,
- du renouvellement régulier des matériels afin de disposer d'un parc de matériel performant.

2.2 Gestion des espaces verts du Parc des Bruyères

L'entretien et la maintenance, par les équipes techniques de la Commune, des terrains de sport, des espaces verts et des abords du Parc s'effectueront selon les règles de l'art et les normes en vigueur afin de permettre la pratique régulière des entraînements et des compétitions et de l'accès aux espaces sportifs et d'agrément du parc.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des terrains sportifs :

Dans le cas de terrains engazonnés : la tonte, la découpe des bordures, les traitements, la fertilisation, l'aération/décompactage/défeutrage, le sablage/terreautage, les réfections intersaison, le roulage, la gestion administrative (technicien), la réfection après matchs, le contrôle des buts.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des abords : la réfection des voies d'accès à l'intérieur du parc.

Il est notamment entendu par entretien et maintenance des espaces verts autre que le terrain sportif : la taille, la tonte, le désherbage des massifs, la mise en place du paillage, le fauchage, le nettoyage des massifs, la plantation, et l'arrosage éventuel selon la classification des espaces.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance et à l'entretien des terrains sportifs, des abords du Parc et des espaces verts pour assurer l'ouverture des terrains aux entraînements et aux compétitions et l'accès du public aux espaces d'agrément.

Elle se chargera notamment :

- de l'approvisionnement en fournitures horticoles, en pièce de rechange et de carburant pour les matériels,
- du recours à des entreprises spécialisées lorsque les travaux ne peuvent être réalisés en régie,
- de l'affectation d'un volume horaire annuel de personnels spécialisés de la Ville de Rouen pour la réalisation des prestations d'entretien du terrain sportif et des espaces verts,
- du renouvellement régulier des matériels afin de disposer de matériels performants.

2.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement

La Métropole effectuera les travaux de gros entretien, de renouvellement, de modernisation et de mise en conformité des installations.

Il s'agira notamment des travaux ne relevant pas de l'entretien et/ou de la maintenance courante : à titre d'exemple il pourra s'agir de la réfection générale d'un terrain, des voies d'accès, des réseaux d'arrosage etc....

De même, en cas de graffitis ou de tags d'une superficie supérieur à 30 m², d'accès difficiles, situés au-delà de hauteur d'homme, sur supports dégradés et/ou nécessitant des moyens techniques et humains importants de mise en œuvre, la Métropole fera son affaire du traitement des surfaces concernées.

Article 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

La Métropole met à disposition, à titre gracieux, des locaux situés à l'intérieur du stade Robert Diochon pour l'hébergement des personnels et des matériels de la DEPN selon la description suivante :

- locaux situés à l'intérieur de la tribune Lenoble : 1 bureau de 32 m², une cuisine de 20,76 m², deux vestiaires de 10 m² et 14,7 m², un WC de 1,55 m², deux espaces de rangement de 8m² et 4,8 m². L'ensemble est distribué par un couloir de 11,3 m²,
- un espace « garage » comprenant un atelier d'une surface de 84 m² et un sanitaire de 10 m²,
- une cour de service de 255 m².

La Métropole autorise dans l'espace « garage » et dans la cour de service le stockage et le stationnement des véhicules et matériels de la DEPN nécessaire à l'entretien du site.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

La Commune présentera au comité de suivi annuel :

- un état du montant des prestations réalisées dans l'année N qui seront refacturées à la Métropole au titre de l'année en cours,
- un état prévisionnel du montant des remboursements de l'année N+1.

Ce comité de suivi est composé :

- du directeur de la Direction des Espaces Publics et Naturels de la Ville de Rouen,
- du directeur du Pôle de Proximité Seine Sud de la Métropole ou son représentant,
- du directeur de la Direction Administration et Gestion du département Territoires et Proximités de la Métropole ou son représentant.

A l'issue de la réunion du comité de suivi, la Commune établira un titre de recette, à terme échu, dont le montant correspondra aux termes de cette convention.

Au vu de ce titre de recette et de la facture, le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable public assignataire.

Les dépenses précédemment énoncées seront facturées à la Métropole avec l'application d'une majoration de 5 % du montant des dépenses afin de tenir compte des frais de gestion.

4.1 Modalités financières spécifiques à la gestion de l'entretien et à la maintenance des terrains et des abords du stade Diochon

La Métropole supportera la charge financière de l'entretien et de la maintenance des terrains sportifs du stade Robert Diochon selon les modalités suivantes :

- pour les fournitures horticoles, pièces de rechanges et carburant selon un montant forfaitaire annuel de 21 232 € TTC,
- pour les interventions de traitement des graffitis et tags inférieurs à 30 m² et d'accès aisé, l'intervention sera facturée d'une façon globale et forfaitaire selon les dispositions suivantes : 500 € TTC pour une surface traitée de moins de 20 m² et 1 000 € TTC pour une surface comprise entre 20 m² et 30 m² (pour un montant estimatif de 15 000 €),
- pour les moyens humains affectés aux opérations d'entretien et de maintenance selon un montant forfaitaire et annuel de 55 226 €.

Il sera procédé à une revalorisation annuelle de 2 % des montants forfaitaires.

Pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées, il sera procédé au remboursement à l'euro/l'euro des sommes engagées dans la limite de 100 000 € TTC/an.

Pour le renouvellement des matériels et afin de couvrir leur amortissement, il sera procédé à un versement global et forfaitaire d'un montant de 19 482 € annuels.

La Ville de Rouen transmettra annuellement à la Métropole, à l'appui du titre de recette, un rapport sur les principaux travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les terrains sportifs objet de la convention ainsi qu'une copie des factures des entreprises spécialisées qui seront intervenues durant l'année écoulée.

4.2 Modalités financières spécifiques à la gestion des espaces verts du parc des Bruyères

Les prestations d'entretien et de maintenance définies à l'article 2.2 seront effectuées à titre gratuit par les services de la Commune jusqu'à la date de démarrage des travaux qui devraient intervenir dans le courant du mois de mars 2018.

Article 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2018 pour une période de trois ans.

Article 6 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations portant sur l'exécution de la présente convention.

Article 7- RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois formulé par écrit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

Pour la Métropole

Le Maire de Rouen

Le Président